



Plan de Prévention des Risques Technologiques

Cahier de recommandations

Établissement Guerbet

Lanester et Caudan

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan
Service Prévention,
Accessibilité, Construction,
Éducation et Sécurité
Unité Prévention,
Risques et Nuisances**

**Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement,
et du Logement
de Bretagne**

PREAMBULE

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les recommandations préconisées n'ont pas de portée prescriptive. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire. Elles permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existants.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Dans la zone bleue foncée « B » , zone d'autorisation sous conditions, les personnes sont exposées :

- à un aléa toxique de niveau moyen (M) à moyen « plus » (M+) avec effets irréversibles pour la vie humaine.
- à un aléa thermique de niveau moyen (M) sur une partie des installations techniques de la station d'épuration avec effets irréversibles pour la vie humaine.

Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité contre l'aléa toxique (aménagement ou création d'un **local de confinement** dont les caractéristiques sont définies en annexe 3 et suivant les taux d'atténuation cibles cartographiés en annexe 2) et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS DE LA STATION D'ÉPURATION :

Pour les constructions et installations techniques de la station d'épuration en partie exposée à des aléas thermiques, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité, afin d'assurer la protection du personnel y travaillant :

- en zone « B » et zone d'aléa thermique moyen « M », pour résister à un niveau d'intensité thermique à effets irréversibles de 3 kW/m² ;
- en zone « R » et zone d'aléas thermiques fort « F » et très fort « TF », pour résister respectivement à un niveau d'intensité thermique à effets graves de 5 kW/m² et très graves de 8 kW/m².

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones sont soumises aux recommandations de la zone de l'aléa le plus fort.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS DU CIMETIÈRE :

Pour les locaux techniques du cimetière partiellement inclus dans le périmètre d'exposition aux risques et situés en partie en zone R et zone d'aléa d'aléa toxique moyen « M », il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité contre l'aléa toxique (aménagement ou création d'un **local de confinement** dont les caractéristiques sont définies en annexe 3 et suivant les taux d'atténuation cibles cartographiés en annexe 2) pour le personnel y travaillant.